



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement  
des eaux usées de Locmariaquer (56)**

n° MRAe 2017-004654

**Décision du 22 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Locmariaquer (Morbihan)** reçue le 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 01 février 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté le 27 juin 2016, qui prévoit l'urbanisation nouvelle de près de 19 ha dans les 12 ans à venir et vise notamment une croissance moyenne de sa population de + 0,8%, impliquant la construction de 320 logements, soit environ 27 logements par an ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit :

- d'ajuster les contours de chacune des zones d'assainissement collectif définies initialement (suite à une étude réalisée en 1998) avec les raccordements réels et le zonage du nouveau PLU en cours de réalisation ;
- d'actualiser les projets d'assainissement collectifs sur certains secteurs où l'urbanisation a beaucoup évolué mais également sur les secteurs où il existe des usages de l'eau importants tels qu'à proximité des zones conchylicoles, afin de déterminer s'ils doivent être intégrés dans la nouvelle zone d'assainissement collectif.

**Considérant que** la commune de Locmariaquer transfère ses effluents vers la station de traitement (STEP) des eaux usées de la commune de Saint-Philibert, de type boues activées, mise en service en 2013 pour une capacité nominale de 21 500 équivalent-habitants ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage d'assainissement de Locmariaquer :

- qui est une commune littorale, en situation de presqu'île entre, côté nord-est, l'embouchure de la Rivière d'Auray et le Golfe du Morbihan et, côté sud-ouest, la baie de Quiberon et l'Atlantique ;
- dont l'importante bande côtière, intégralement classée en zone Natura 2000, accueille à la fois des habitats naturels d'une grande richesse écologique et des activités de loisirs (pêche à pied, baignade, nautisme) et de production conchylicole ;
- dont certains secteurs sont concernés par des remontées d'eau dues à la nature imperméable du sous-sol ;

– et dont l'habitat est particulièrement dispersé.

**Considérant** l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de PLU de Locmariaquer daté du 29 septembre 2016.

**Considérant** que les éléments transmis ne permettent pas de vérifier :

– l'adéquation entre la capacité hydraulique résiduelle de la STEP et les développements respectifs des communes limitrophes de Saint-Philibert et de Crac'h qui transfèrent également, en tout ou partie, leurs effluents vers la STEP de Saint-Philibert ;

– la qualité des assainissements collectifs réalisés et les éventuels travaux prévus pour améliorer leurs résultats ni ceux prévus pour améliorer les résultats des installations non collectives pour lesquelles une étude a diagnostiqué près de 58 % des installations à « risque fort » et « inacceptables » ;

– les incidences sur l'environnement des assainissements autonomes au regard de l'aptitude des sols à l'infiltration.

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locmariaquer est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Locmariaquer n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne ([www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 22 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex